

**Les stratégies d'accréditation des acteurs locaux et les jeux de légitimité dans la mise en œuvre de la directive Natura 2000. Sandrine Maljean-Dubois et Jérôme Dubois (dir.),
Christophe Traïni**

► **To cite this version:**

Christophe Traïni. Les stratégies d'accréditation des acteurs locaux et les jeux de légitimité dans la mise en œuvre de la directive Natura 2000. Sandrine Maljean-Dubois et Jérôme Dubois (dir.),. Natura 2000. De l'injonction européenne aux négociations locales, 2005. halshs-02557511

HAL Id: halshs-02557511

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02557511>

Submitted on 28 Apr 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les stratégies d'accréditation des acteurs locaux et les jeux de légitimité dans la mise en œuvre de la directive « Natura 2000 »

Christophe TRAÏNI

L'objectif de ce texte est de présenter une grille d'analyse visant à expliciter la grande diversité des conditions qui président à la définition de situations plus ou moins favorables à la mise en place de sites Natura 2000. Il s'efforce, en d'autres termes, de rendre plus intelligibles les modalités selon lesquelles les conflits et les accords relatifs à l'usage des territoires peuvent se nouer autour des sites retenus au titre de la directive Habitat. Dans une telle perspective, il semblait indispensable de s'inscrire dans le prolongement des analyses pragmatiques des conduites à travers lesquelles les acteurs locaux s'opposent à des projets d'aménagement du territoire qu'ils dénoncent au nom d'usages plus légitimes¹. Les auteurs de ces travaux ont plus particulièrement mis en évidence l'importance des joutes discursives, ou si l'on préfère des montées en généralité, à travers lesquelles les opposants ou les promoteurs des projets d'aménagement controversés s'efforcent de faire valoir leur propre conception de l'intérêt général. Claudette Lafaye et Laurent Thévenot ont proposé, à ce propos, une typologie visant à préciser les différents registres argumentatifs dans lesquels les protagonistes du conflit peuvent puiser afin de justifier leur opposition au projet tout en sollicitant un assentiment le plus large possible². Les opposants à la construction d'un tunnel, d'une ligne TGV, d'une ligne à haute tension, d'une usine de traitement des déchets, etc., s'appliquent ainsi généralement à démontrer que le rejet du projet contesté servira, non pas seulement les intérêts particuliers qui leurs sont propres en tant que riverains, mais bien plus sûrement le bien commun de la collectivité toute entière. Ce dernier pouvant, ce faisant, être défini comme un patrimoine historique, une beauté ineffable d'un paysage exceptionnel, une santé publique garantie, une opportunité de développement économique équilibrée, etc...

Par rapport à ce schéma, désormais bien connu, l'originalité du programme Natura 2000 réside dans le fait que la justification de l'éligibilité des sites Natura 2000 anticipe, pour ainsi dire, le déploiement effectif des controverses autour des usages légitimes des territoires. La directive européenne Habitat, en effet, vise avant tout à prescrire une sorte d'algorithme de la montée en généralité. Un tel fait n'a rien pour surprendre car l'inscription de la notion de « maintien de la biodiversité » dans le droit communautaire résulte d'emblée d'une réduction de concepts de la science écologique — des concepts donc conventionnels visant à définir des protocoles d'enquête toujours sujets à débat — en un *mot d'ordre* à dimension normative qui vise, pour sa part, à ordonner un mode d'action bien déterminé. Le programme Natura 2000, plus exactement et selon une formule qui relève de l'injonction paradoxale, *impose* aux acteurs locaux le principe supérieur commun à l'aune duquel ils devront *librement* évaluer le bien fondé des usages du territoire qu'ils entendent promouvoir. La directive Habitat invite ainsi tout à chacun à rapporter les éléments les plus singuliers de son environnement immédiat — la violette de Rouen, le scarabée pique prune, quelques hectares de pelouse très rare, etc. — à un principe général dont la portée s'étend à l'échelle européenne toute entière : le « *maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales,*

¹ Voir notamment Jacques Lolive, *Les contestations du TGV méditerranéen. Projet, controverse et espace public*, L'Harmattan, Paris, 1999 ; Véronique Catherin, *La contestation des grands projets publics. Analyse microsociologique de la mobilisation des citoyens*, L'Harmattan, Paris, 2002 ; Arthur Jobert, « L'aménagement en politique ou ce que le syndrome NIMBY nous dit de l'intérêt général », *Politix*, n° 42, 1998 ; Cécilia Claeys-Mekdada, *Le lien politique à l'épreuve de l'environnement. Expériences camarguaises*, P.I.E Peter Lang, Bruxelles, 2003.

² Claudette Lafaye et Laurent Thevenot, « Une justification écologique ? Conflits dans l'aménagement de la nature », *Revue française de sociologie*, XXXIV, 1993.

culturelles et régionales »³. Dans de telles conditions, la mise en place d'un site Natura 2000 ne peut que susciter un intense travail de traduction à travers lequel chaque protagoniste d'importance s'efforce d'exprimer dans son propre langage ce que la directive est censée dicter au bon sens de chacun. La nature ambivalente du principe supérieur commun prescrit n'autorise-t-elle pas, en effet, de multiples et équivoques interprétations en ce qui concerne les correspondances entre, d'une part les exigences du texte, et d'autre part les caractéristiques concrètes des territoires concernés ?

Il nous est donc apparu indispensable d'examiner les modalités selon lesquelles les acteurs locaux s'efforcent de traduire le mot d'ordre de la directive dans les idiomes qui leur paraissent les plus appropriés à la situation telle qu'ils la conçoivent. Dans une telle optique, il convient de souligner que ce travail de traduction ne se réduit jamais à un simple échange d'arguments relatifs au bien-fondé de la « biodiversité » saisie dans l'abstrait. La plupart du temps, en effet, ceux qui s'engagent dans un tel travail de traduction s'efforcent avant tout de se faire valoir comme les garants de la définition la plus juste de l'intérêt général du territoire. Les efforts déployés dans ce sens s'avèrent, en outre, fortement dépendants des formes de socialisation, des expériences sociales successives, des statuts et des ressources très inégales dont disposent les individus⁴. Pour rendre compte au mieux de ces processus éminemment politiques, nous nous attèlerons donc à repérer les différentes procédures d'accréditation auxquelles les acteurs locaux peuvent effectivement avoir recours. Par l'expression *procédures d'accréditation*, il faudra entendre ici *les conduites et les discours à travers lesquels les acteurs s'efforcent de faire valoir des qualités, des savoir-faire et des expériences déterminées, comme les éléments indispensables pour pouvoir énoncer ce qu'il convient de faire sur les territoires*. La perspective résolument pragmatique, à laquelle nous invite une telle notion, nous incitera notamment à observer dans quelle mesure la signification et la portée effective du mot d'ordre du « maintien de la biodiversité » — à l'échelle locale — dépend étroitement de la manière dont il peut être assimilé à des *principes de légitimité* préexistants ou en voie de constitution.

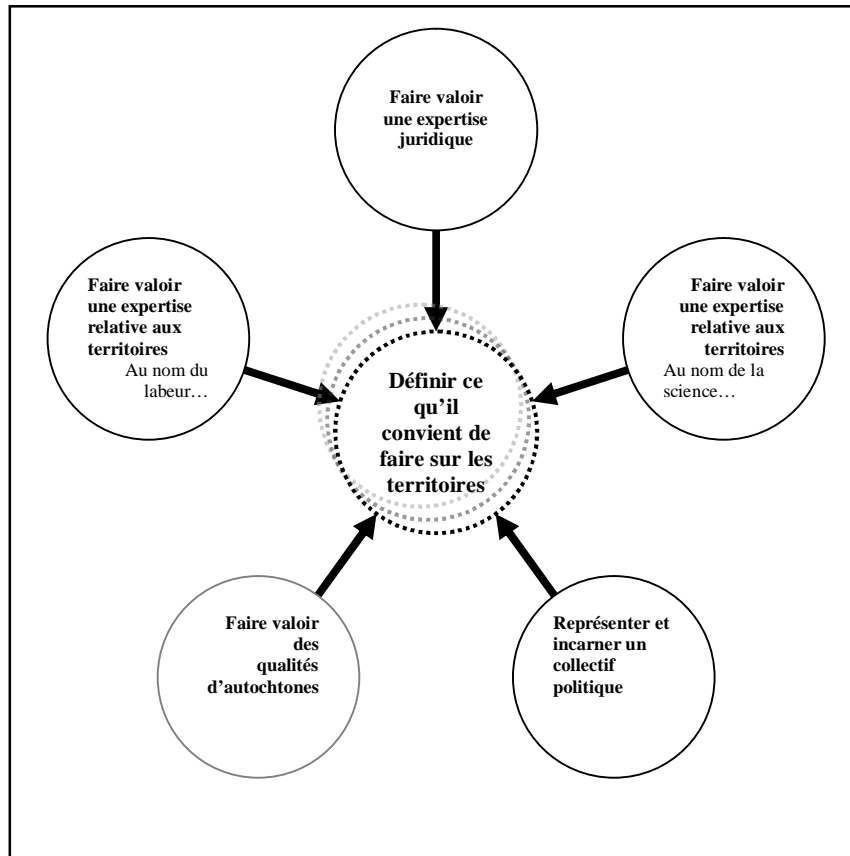
I LES DIFFÉRENTES FORMES DE PROCÉDURES D'ACCREDITATION.

L'analyse des modes d'action, des discours et des documents produits à l'occasion de la mise en place d'un site Natura 2000 permet de repérer pas moins de cinq types d'accréditation récurrents. Le schéma ci-dessous récapitule l'ensemble des dénominations que nous leur donnerons dans la suite de ce texte.

³ Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage. Tel qu'il est formulé, ce mot d'ordre apparaît clairement comme une forme de compromis s'efforçant de concilier des préférences *a priori* divergentes. Sur les modes de fonctionnement des institutions européennes qui tendent à « engendrer des concepts nouveaux, purs produits du compromis, qui portent en eux les traces de la négociation », voir le texte de Marc Abélès et Irène Bellier, « La commission européenne. Du compromis culturel à la culture du compromis », *Revue française de science politique*, n° 46/3, 1996

⁴ Il n'est sans doute pas inutile de rappeler ce truisme sociologique afin que l'analyse pragmatique des justifications ne puisse trop facilement succomber à un biais cognitiviste selon lequel les postures endossées par chacun au cours des controverses seraient librement interchangeables.

Schéma n°1. Les différentes formes d'accréditation.



1. Faire valoir des qualités d'autochtones.

La première forme d'accréditation consiste à invoquer les liens très anciens, personnels et intimes qui apparentent irrésistiblement le territoire et ceux qui y habitent. Ce qui permet d'apparaître ici comme un porte-parole légitime de l'intérêt général dérive du fait que l'on participe à des sociabilités locales qui s'inscrivent dans une chaîne de filiation ininterrompue. Les autochtones s'investissent affectivement dans ces sociabilités en raison d'une histoire tant personnelle que familiale. Leur appartenance aux groupes locaux, en effet, paraît largement liée à une interconnaissance étroite au regard de laquelle chacun est immédiatement reconnu comme le fils, le petit fils, ou le cousin d'untel. Cette forme d'accréditation s'accompagne très souvent de propos qui valorisent les « traditions », c'est-à-dire des pratiques transmises à travers le temps et qui contribueraient à forger une identité collective indissociable de l'esprit du lieu. Dans cette perspective, ceux qui prennent publiquement la parole s'autorisent à définir ce qu'il convient de faire au sein du territoire car ils sont « chez eux », ils sont « natifs du pays », ils sont du « cru », bref parce qu'ils tendent à se définir eux-mêmes par rapport au sentiment d'appartenir à un espace local. Plusieurs travaux ont mis en évidence à quel point ce « *principe de proximité reposant sur le localisme et le familialisme* »⁵ caractérisait plus particulièrement les individus d'origine populaire qui, comme chacun sait, se distinguent notamment par un faible capital scolaire. De fait, cette forme d'accréditation apparaît de loin la moins prolixe en discours et en argumentations sophistiquées. Elle favorise, en revanche, des répertoires d'action visant la démonstration de

⁵ Jean-noël Retière, « Autour de l'autochtonie. Réflexion sur la notion de capital social populaire », *Politix*, Volume 16, n°63/2003, p. 22.

force et la théâtralisation de la capacité à faire nombre et à se mobiliser sur la base du seul bouche-à-oreille qui relie continuellement les membres de la collectivité locale.

Les principaux promoteurs de cette forme d'accréditation tendent souvent à se présenter comme des « ruraux » et des portes paroles de la « ruralité ». Les chasseurs, plus particulièrement mais non pas exclusivement, se sont fait les champions de cette référence à l'autochtonie qu'ils brandissent très souvent afin de contester la légitimité même du programme Natura 2000. Il faut dire qu'ils mobilisèrent cette forme d'accréditation dès le début des années quatre-vingt dix et ce afin de s'opposer aux effets juridiques de la directive européenne dite oiseaux 79/409⁶. Sans surprise, la volonté de peser sur l'avenir du réseau Natura 2000 a conduit de nombreux chasseurs à réinvestir cette capacité de mobilisation des sociabilités cynégétiques structurées autour du principe de localisme. Une capacité de mobilisation qui transparait bien, par exemple, lorsque l'on analyse le « cahier de concertation » qui a été laissé dans la mairie de Saint-Martin-de Crau afin de permettre à tout à chacun de s'exprimer sur la mise place de Natura 2000. En fait, les prises de paroles sont effectivement majoritairement le fait de chasseurs qui manifestent leur hostilité à Natura 2000. L'autorité concédée au principe d'autochtonie transparait de manière éclatante à travers de nombreuses évocations d'un « Nous » intrinsèquement lié au territoire et résolu à résister aux agressions extérieures orchestrées, nous dit-on, par des instances étrangères à la communauté. Le caractère récurrent de ce procédé est attesté par les extraits ci-dessous qui correspondent à plusieurs doléances consignées sur le cahier de concertation en question.

* Nous sommes chez nous et nous comptons bien y rester. Et je ne peux accepter en aucune façon que notre patrimoine soit remis entre les mains de technocrates européens qui ne savent pas NOUS respecter.

* Je ne peux accepter aucune ingérence quelle qu'elle soit dans la gestion de notre Patrimoine Régional. Je pense que le temps des missionnaires est fini et que nous ne sommes pas les « bons sauvages » à qui il faut apprendre à vivre chez eux en harmonie avec leur propre environnement.

* En effet, faisant fi de toutes nos racines, notre culture, notre façon de vivre. On se voit imposer de manière dictatoriale une législation désuète, incompétente et inadaptée à la vie provençale (...). Laissons aux acteurs locaux gérer eux-mêmes leur terroir (...). Natura 2000 et toutes les directives qu'elle englobe conduira à la perte de notre liberté de mouvement. Les zones de protection et de conservation vont être mises en place par des bureaucrates n'ayant aucune compétence (...). Alors de grâce, unissons nos efforts pour que la Crau reste aux « Craven ». Oui aux différences, mais celles que, nous, provençaux on aura choisies.

* Les gens de la campagne de la Crau, des Alpilles, de notre pays sont mis devant le fait accompli.

* Que l'on laisse la Crau aux St Martinois et que l'on ne fasse pas de la Crau une vitrine stérile.

Les prises de paroles manifestées au sein du cahier de concertation laisse également transparaitre à quel point la perspective de la mise en place d'un site Natura 2000 a conduit les natifs à vouloir faire la démonstration de leur capacité à se mobiliser et à « faire bloc ». La plupart des interventions, en effet, sont peu élaborées et semblent surtout répondre à un appel à la mobilisation. Ainsi, sur les soixante-quinze habitants de la commune qui se sont exprimés dans le cahier de concertation pas moins de cinquante d'entre eux — soit 67% de l'effectif — entendent faire état de leur opposition à un article de la directive européenne. La plupart se sont d'ailleurs contentés de limiter leur prise de parole à la reprise d'une phrase (parfois maladroitement recopiée) : « Je ne suis en aucune façon d'accord avec la notion de perturbation article 6 de la directive CEE 92-43 ». Il doit être évident qu'il s'agit ici, non pas d'une référence savante au droit européen comme nous pourrions en observer plus loin, mais bien plutôt de l'indice d'une mobilisation orchestrée par les leaders des sociabilités de la chasse locale.

⁶ Sur la manière dont cette opposition s'est organisée autour du mouvement CPNT, je me permets de renvoyer à mon ouvrage *Les braconniers de la République. Les conflits autour des représentations de la Nature et la politique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003.

2. Représenter et incarner un collectif politique.

Une seconde forme d'accréditation repose sur des institutions beaucoup plus tangibles et formalisées, à savoir les dispositifs de l'élection et les théories de la représentation politique. Ici, le porte-parole légitime de l'intérêt général du territoire est l' élu, c'est-à-dire celui qui peut se prévaloir de la qualité de représentant — de la commune, du canton, de la circonscription, etc. — que lui a conférée l'obtention de suffrages lors d'une élection. L'étude de la mise en place de Natura 2000 révèle la place très importante qui revient aux élus à tous les niveaux et à toutes les phases du programme. Les élus, et plus particulièrement les maires, représentent ainsi un tiers en moyenne des effectifs des comités de pilotage⁷. De nombreux autres indices pourraient être relevés afin de témoigner de cette forte présence des élus dans la mise en œuvre de Natura 2000. Toutefois, le cadre analytique proposé ici nous invite bien plutôt à examiner les modalités selon lesquelles les élus travaillent à subordonner les exigences de la directive à la légitimité politique qu'ils incarnent.

Du point de vue des élus, la perspective d'un site Natura 2000 est bien évidemment interprétée et présentée publiquement en fonction des attentes — supposées ou réelles — de leurs électeurs. Autant dire que le mot d'ordre de la directive Habitat peut être traduit localement très différemment du fait de la disparité des configurations locales. Dans certains cas, — lorsque des formes d'hostilité se manifestent au sein de leurs circonscriptions —, les élus tendent à s'insurger contre un projet Natura 2000 qu'ils décrivent comme un diktat indûment imposés à leur commune ou circonscription. La prise de parole du maire de Massérac, commune rurale de Loire-atlantique, lors du colloque « La vérité sur Natura 2000 » organisé à Nantes, en mars 2002, par les opposants au projet illustre remarquablement cette manière de procéder :

* L'État ou le ministère se refusent à comprendre les inquiétudes légitimes de la population concernée et à essayer d'apporter des réponses. En tant que maire, *j'estime que j'ai des comptes à rendre à la population de Massérac (...)*. Je me souviens d'une discussion avec le maire de Saint-Lumines-de-Coutais, commune du sud de la Loire, qui me faisait part de sa crainte que les communes n'aient plus leur mot à dire pour gérer le territoire communal. Selon lui, "tout ce qui nous tombe dessus est fait pour que la campagne soit au service des urbains" (...). On vide de son contenu les compétences réelles des communes rurales, on les dilue au sein de structures plus importantes ou on impose en nombre des intérêts généraux supérieurs à ceux des territoires plus petits afin de pouvoir opérer une gestion directe sur ces zones. Natura 2000 en est un exemple flagrant.

Ce type de prise de parole n'épuise pourtant pas la diversité des modalités d'évaluation du programme européen à l'aune de la légitimité qui caractérise les élus. Dans certains cas, en effet, ces derniers peuvent être portés, au contraire, à vouloir s'appropriier le projet d'un site Natura 2000 ; et ce afin d'exciper de leur capacité à améliorer le cadre de vie de leurs administrés. Le maire de Vauvenargue et Président du Syndicat Mixte Départemental des Massifs Concors Sainte-Victoire, par exemple, écrit à propos de Natura 2000 « qu'il semble enfin acquis que ce n'est plus une lubie de quelques scientifiques européens, mais une série de conventions librement contractualisées visant à protéger certaines espèces naturelles en voie de disparition et leurs habitats (...). Natura 2000 deviendra ce que les maires des communes concernées et les usagers de la nature mettront en œuvre durant les prochaines années »⁸. Cette affirmation trahit du même coup à quel point les procédures d'accréditation entraînent souvent des tentatives de disqualification des formes de légitimité concurrentes dont les fondements se doivent dès lors d'être dénoncés. En l'occurrence, affirmer la place centrale des élus équivaut ici à s'ériger en rempart contre les effets néfastes d'une « *lubie de quelques scientifiques européens* », ou bien encore de « *la dictature capricieuses des*

⁷ Equipe GRENAT, « *Scènes locales de concertation autour de la nature. La construction française du réseau Natura 2000*, Document de travail, Ministère de l'Écologie et du développement durable & Institut Français de la biodiversité, juillet 2003.

⁸ *Grand site Sainte-Victoire. Lettre d'info*, n°2, janvier 2003.

urbains ». Dans tous les cas, seule la médiation des élus est présentée comme la mieux à même d'harmonieusement concilier les intérêts des populations locales et la défense de la biodiversité de leur circonscription. L'attitude du maire de Venelles lors d'une réunion d'information sur Natura 2000 organisée pour les habitants de cette commune, en avril 2003, illustre remarquablement cette médiation à laquelle s'attèlent souvent les élus. Lors de cette réunion, en effet, le maire ne cesse de se présenter comme l'un des principaux timoniers de la mise en place du programme européen sur sa commune. Dans le langage du maire, Natura 2000 devient ainsi une opportunité pour ses administrés car il s'agit d'une appellation qui désigne Venelles comme un lieu où il fait bon vivre en harmonie avec la nature. En terme d'image, se plait-il à souligner, ce label gratifiant ne pourra que rehausser la valeur de leur bien immobilier. A plus long terme, souligne-t-il enfin, le classement en zone Natura 2000 pourrait prémunir le territoire de la commune des projets d'infrastructures indésirables tels des tracés de TGV ou d'autoroutes⁹.

Pour résumer, les élus se réclament dans tous les cas des qualités bien particulières que leur confère leur mandat électoral pour traduire localement — en fonction des caractéristiques de leurs électorats et de leur circonscription — les enjeux de la directive Habitat. Cette place centrale des élus ne doit pourtant pas nous induire à négliger ce que permet justement de mettre en lumière notre typologie. A savoir que la légitimité conférée par les voies de l'élection n'est qu'une forme parmi d'autre dans ce jeu concurrentiel auquel donne lieu Natura 2000. D'ailleurs l'intervention des élus vise le plus souvent à réaffirmer la prééminence de leur point de vue face à d'autres formes d'accréditation que la gouvernance européenne tend à privilégier. Des formes de légitimités dont nous parlerons à présent et que les élus s'efforcent, tant bien que mal, de circonscrire. De manière très significative, l'une des principales propositions du rapport d'information d'octobre 2003 du Sénat sur la mise en œuvre de la directive Habitat consiste ainsi à « renforcer la représentation des collectivités territoriales »¹⁰ dans la composition de la commission nationale de suivi de Natura 2000.

3. Faire valoir une expertise relative aux territoires.

Une troisième forme d'accréditation consiste à faire valoir la maîtrise de connaissances ou de techniques indispensables pour définir les caractéristiques et la vocation des territoires retenus au titre de Natura 2000. Cette définition volontairement générique vise à souligner le caractère hétérogène des connaissances et des savoir-faire que cette forme d'accréditation peut effectivement recouvrir : ornithologie, phytosociologie, écologie, agriculture, sylviculture, ou bien encore « gestion cynégétique ». Par delà cette diversité, il paraît pourtant pertinent de distinguer au moins deux grandes sous-catégories.

Une première sous catégorie renvoie à l'expertise de ceux qui font valoir des connaissances en matière d'écologie ou de sciences naturelles. Ici, et contrairement à une confusion souvent entretenue, il convient de rappeler que la logique de l'expertise ne se confond nullement avec la logique scientifique à proprement parler. Alors que la démarche scientifique — faut-il le rappeler ? — ne peut produire que des discussions incessantes débouchant sur des énoncés provisoires et précaires, l'expertise se prévaut au contraire d'une connaissance qui se veut d'autant plus certaine qu'elle est destinée à justifier des causes ou

⁹ Ce scénario fiction évoqué par l' élu atteste qu'il a déjà anticipé la possibilité de s'appuyer sur le principe de maintien de la biodiversité afin de récuser l'accusation « nymbiste » qu'une opposition à des infrastructures régionales sur sa commune ne manquerait pas de susciter.

¹⁰ Rapport d'information fait au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan sur la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, Sénat, session ordinaire de 2003-2004, n° 23, p. 11.

des décisions politiques¹¹. La procédure d'accréditation au nom de la science, par conséquent, n'a pas pour vocation de nourrir le caractère ininterrompu des controverses scientifiques. Elle vise, bien plutôt, à faire valoir les notions, les dispositifs, les techniques, au nom desquels les experts ou leurs commanditaires seront habilités à décider ce qu'il convient de faire sur les territoires. En l'occurrence, et alors même que de nombreuses notions au cœur de la directive européenne — « écosystème », « biotope », « biodiversité », « habitat », et plus encore « conservation » — sont loin de faire l'unanimité du point de vue de la science écologique, la mise en œuvre du programme Natura 2000 ne peut être dissociée de nombreuses paroles expertes contribuant à la qualification et à la délimitation des sites. Que ce soit lors de la phase de la désignation des sites ou celle plus avancée de l'élaboration des DOCOB, l'implantation des sites à l'échelle locale s'est avérée largement dépendante des « avis scientifiques » formulés par les experts faisant autorité auprès, du moins, des agents administratifs qui les ont mandatés. Bien évidemment, les phytosociologues, les écologues ou naturalistes, consultés le furent le plus souvent au nom des statuts qui les distinguent au sein de l'université ou des organismes de recherches. Toutefois, il n'est pas rare non plus que ces experts apparaissent étroitement liés à ce réseau composite de bénévoles associatifs et de savants-militants désormais bien connu des spécialistes de la sociologie de l'environnement¹² : institutions privées ou parapubliques comme, par exemple, le CEEP (Conservatoire Etudes des Ecosystèmes de Provence), le conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolle, la station biologique de la Tour du Valat ; des associations militantes comme la Société Nationale de Protection de la Nature, l'ASPAS (Association de protection de l'animal sauvage), la LPO (Ligue de protection des oiseaux), France Nature Environnement et certaines de ses entités très localisées comme « Reptiles Var » ou « L'association de défense de la plaine des Maures ».

Il est sans doute inutile de rentrer ici dans les détails. Il convient, en revanche, de relever ce qui distingue ce mode d'engagement au nom de la parole experte d'une deuxième sous catégorie d'experts omniprésents dans les discussions relatives à l'implantation des sites Natura 2000. Le programme européen, en effet, a très souvent suscité des procédures d'accréditation célébrant les connaissances et savoir-faire de ceux qui disent modeler les territoires afin d'en tirer moyens de subsistances personnelles et richesses nationales : agriculteurs, sylviculteurs, éleveurs, bergers, ou bien encore notables de la « gestion cynégétique ». Un telle procédure d'accréditation au nom du labeur pourrait bien difficilement être dissociée d'une longue histoire de co-gestions liant le ministère de l'agriculture et les membres du monde agricole reconnus par l'Etat¹³. Dans de telles conditions, il n'est pas étonnant que cette expertise bien particulière ait pu exercer une influence non négligeable lors des tractations consécutives à la désignation des sites Natura 2000. Bien plus encore, les agriculteurs, les forestiers ou les chasseurs représentent respectivement 10%, 6% et 7% des membres qui participent aux comités de pilotage des sites Natura 2000.

On comprendra dès lors que la traduction des mots d'ordre de la directive à l'échelle locale ait pu souvent donner lieu à la confrontation de représentations des usages légitimes des territoires des plus divergents. D'ailleurs, les difficultés et tensions qui ont marqué les premières phases du programme Natura 2000, ont directement résulté de la forte concurrence entre ces deux catégories d'expertise que nous avons relevées : d'une part, celle qui se réclame de préceptes scientifiques, et d'autre part celle qui exalte les vertus des « acteurs du

¹¹ Voir, à ce propos, Jean-Yves Trépos, *La sociologie de l'expertise*, P.U.F, 1996. Sur l'expertise comme ressource militante, plus particulièrement dans le domaine de l'écologie, voir Sylvie Ollitrault, *Action collective et construction identitaire. Le cas de l'écologie en France*, thèse de science politique, Rennes-I, 1996.

¹² Pierre Lascombes, *L'éco-pouvoir. Environnements et politiques*, La Découverte, Paris, 1994.

¹³ Sur les caractéristiques et l'histoire de cette cogestion, voir Bruno Jobert et Pierre Muller, *L'État en action. Politiques publiques et corporatismes*, P.U.F, 1987.

monde rural ». Les situations qui en résultèrent se révélèrent d'autant plus complexes qu'une cinquième forme d'accréditation pesa également dans l'implantation du mot d'ordre de la directive à l'échelle locale.

4. Faire valoir une expertise juridique.

Ce dernier cas de figure repose lui aussi sur un principe de légitimité dérivé d'une logique professionnelle fortement portée à la prise de parole experte. De fait, les trajectoires sociales, et plus encore scolaires et universitaires, des acteurs sociaux déterminent largement leur propension à se prévaloir de ce cinquième type. Études de droit, voire même carrières universitaires dans ce domaine, formations juridiques autodidactes au sein d'une association militante, constituent autant d'éléments qui favorisent cette posture consistant à se réclamer de l'autorité du droit¹⁴. Ceux qui endossent ce type d'accréditation travaillent, en fait, à justifier leur détermination à énoncer ce qu'il convient de faire sur les territoires au nom d'une nécessité implacable dictée par les exigences impérieuses du droit. De là, découlent des prises de paroles ponctuées par des propos largement performatifs : « le droit européen exige que... », « le droit de l'environnement ordonne que... », « depuis l'arrêt Nicolo, le législateur doit se plier à... », ou mieux encore « les instruments scientifiques dont disposent les magistrats garantissent la justesse des décisions de justice »¹⁵.

Cette forme particulière d'accréditation repose bel et bien sur un travail de traduction puisqu'elle s'emploie principalement à retranscrire les différends qui se nouent à l'échelle locale dans les catégories juridiques qui justifient l'entremise salutaire des arènes judiciaires. Comme Bruno Latour le souligne, à propos du Conseil d'Etat, chaque requête qui arrive devant une telle juridiction a été préalablement façonnée au sein du réseau des acteurs sociaux capables de convertir des litiges en arguments juridiques qui se plaident¹⁶. Ce travail de mise en forme juridique préalable, de même que la décision finale du magistrat appelé à trancher, s'applique à inscrire irréversiblement l'affaire traitée dans du « droit pur » comme si celle-ci ne devait, en définitive, bien peu de chose aux acteurs et circonstances singulières sans lesquelles pourtant elle n'aurait jamais vu le jour. L'identité des protagonistes, l'origine des différends qui les opposent, l'intervention des experts du droit en vue de leur retranscription dans le langage juridique, s'estompent peu à peu afin de laisser place à un litige entre des entités — la « République française », la « Commission européenne », les « libertés fondamentales », etc. — tenues de s'expliquer devant les instances habilitées : Conseil d'Etat, Cour de Justice des Communautés européennes, Cour Européenne des droits de l'homme.

Un exemple tout à fait éclairant met bien en exergue tout ce que ce long cheminement doit aux procédures d'accréditation dont des experts en droit se réclament afin de peser sur la définition locale des usages légitimes des territoires : la décision de la Cour de Justice des Communautés européennes du 26 novembre 2002, « Manquement d'Etat - Directive 79/409/CEE – Conservation des oiseaux sauvages – Classement en Zone de Protection Spéciale – Plaine des Maures »¹⁷. Par cette décision, la Cour européenne condamne la France

¹⁴ Voir, à ce propos, Brigitte Gaiti et Liora Israël, « Sur l'engagement du droit dans la construction des causes », *Politix*, volume 16, n°62, 2003. Sur les opérations d'accréditation à partir d'une connaissance du droit, et même s'il n'utilise pas cette expression, on peut également consulter Bastien François, « Du juridictionnel au juridique. Travail juridique, construction jurisprudentielle du droit et montée en généralité », dans *Droit et politique*, CURAPP, P.U.F, 1993.

¹⁵ Il convient de souligner que les « instruments scientifiques » en question désignent précisément ici les documents produits par les experts scientifiques mandatés par l'administration ou par les magistrats eux-mêmes.

¹⁶ Bruno Latour, *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'Etat*, La Découverte, Paris, 2002.

¹⁷ Les inventaires scientifiques réalisés dans le cadre de la directive européenne 79/409 ont répertorié des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) qui, selon la directive Habitat 92/43, doivent obligatoirement être classées en Zones de Protection Spéciale (ZPS) en vue de leur intégration au réseau des sites Natura 2000.

pour ne pas avoir classé de manière suffisante en zones de protection spéciale les territoires les plus appropriés à la conservation des espèces d'oiseaux sauvages visées à l'annexe I de la directive oiseaux et, *en particulier*, pour ne pas avoir classé une superficie suffisante de la Plaine des Maures en ZPS. Il est pertinent, dès lors, de se demander ce qui a pu conduire ainsi la plus haute instance du droit européen à réserver une telle mention spéciale à un bout de territoire perdu au fin fond du Var. L'expression « en particulier » utilisé dans l'arrêt signifie-t-elle que la « biodiversité » est bien plus menacée dans la plaine des Maures qu'ailleurs ? S'agit-il d'un cas limite compte tenu d'un écart à la moyenne des plus flagrants par rapport aux manquements relevés à l'échelle nationale ? Non ! L'expression « en particulier » indique plus simplement que des acteurs locaux se sont appliqués à retranscrire dans le langage du droit les différends qui les opposaient à d'autres afin de pouvoir plaider leur cause au sein de l'arène judiciaire européenne. En d'autres termes, la plaine des Maures n'aurait tout simplement jamais été connue du droit européen en l'absence des procédures d'accréditation mis en œuvre par ceux qui voulaient peser sur l'avenir de cette portion de territoire. En l'occurrence, ces opérations d'accréditation relèvent d'une forme hybride portant ses promoteurs à doublement qualifier la situation propre à la plaine des Maures : d'une part en élaborant une expertise écologique apte à démontrer son importance en terme de « biodiversité », et d'autre part, mais dans un même mouvement, en mobilisant une expertise juridique démontrant en quoi le sort réservé à cette biodiversité pose un problème d'ordre juridique qui ne peut être tranché que par des magistrats. Comme ce travail est loin d'aller de soi, il importe de pouvoir rendre compte des circonstances et des entreprises individuelles qui en sont à l'origine. Ce qui revient, en définitive, à se pencher sur le principal intérêt de la typologie des formes d'accréditation que nous venons d'examiner.

II CONJONCTION ET DISJONCTION DES PROCEDURES D'ACCREDITATION.

Distinguer d'un point de vue analytique cinq formes d'accréditation qui commandent la façon dont les enjeux de la directive Habitats peuvent être appréhendés et appropriés à l'échelle locale ne peut constituer une fin en soi. La grille d'analyse proposée doit plutôt nous aider à rendre compte de la manière dont la référence à Natura 2000 se déploie effectivement au sein de configurations locales dotées de caractéristiques et d'une histoire bien déterminées. Pour ce faire, il importe avant tout de s'interroger sur les conditions et les pratiques qui président à la *conjonction*, ou au contraire, à la *disjonction* de ces formes d'accréditation à travers lesquelles les acteurs s'efforcent de peser sur la définition de ce qu'il convient de faire sur le territoire. L'hypothèse rectrice pourrait dès lors être formulée ainsi : des accords et des alliances favorables à Natura 2000 peuvent se constituer lorsque des acteurs locaux favorisent des conjonctions entre les différentes formes d'accréditation. De même, des antagonismes et des désaccords tendent au contraire à se développer lorsque les acteurs locaux qui se considèrent concernés par le projet contribuent à la disjonction des différentes formes d'accréditation. Ces processus sont d'autant plus diversifiés et incertains que, comme on a pu l'entrevoir plus haut, les principes de légitimité susceptibles d'être évoqués se heurtent inmanquablement à des formes de critiques récurrentes que nous avons sommairement récapitulées dans le tableau 1.

Tableau 1. La critique des formes d'accréditation.

Les formes d'accréditation.	Les critiques récurrentes qui leur sont adressées.
Faire valoir des qualités d'autochtones.	Le « repli sur soi », le « corporatisme », une « mentalité archaïque », « une base inculte et naïve manipulée par des leaders »...
Représenter et incarner un collectif politique.	La « démagogie », « l'électoratisme », « l'opportunisme d'élus ne pensant qu'à leur (ré)élection », la « vulgaire monnaie électorale »...
Faire valoir une expertise scientifique ou technique.	La « science de salon », « une lubie de quelques scientifiques européens », une « vision contemplative déconnectée du réel »...
Faire valoir une expertise juridique.	Les « arguties juridiques », les « maniaques de la procédure », les « décisions arbitraires et à distance des juges », la « justice prétorienne » (contre la plèbe)...

Le cas du site Natura 2000 P. R 126, à savoir la plaine des Maures à propos de laquelle la Cour européenne statua en 2002, constitue un excellent poste d'observation des modalités selon lesquelles certains protagonistes locaux travaillent à la conjonction ou la disjonction des différentes formes d'accréditation. A ce propos, il convient toutefois de souligner que les débats relatifs à l'aménagement de cette portion du centre Var étaient bien antérieurs à l'entrée en scène de cette institution européenne¹⁸. Au début des années quatre vingt dix, plus particulièrement, une âpre controverse s'engage à propos du projet de l'entreprise Michelin qui prévoit la construction d'un circuit automobile pour promouvoir le « pneu vert ». Le projet bénéficie du soutien de bon nombre d'élus locaux qui voient en lui une opportunité de développement économique de la zone qui bénéficiera à leurs électeurs. En revanche, plusieurs associations hostiles au projet se regroupent au sein de l'Association de défense de la plaine des Maures à laquelle se joint notamment l'ASPAS (Association de protection de l'animal sauvage)¹⁹. A l'époque, cette association dispose dans la plaine des Maures de peu de militants. C'est, en fait, son délégué départemental — Guy Bortolato, un photographe animalier — qui informe l'association domiciliée dans la Drôme de la mobilisation en cours²⁰. Le président de l'ASPAS raconte surtout qu'il a été alors contacté par Marcel Barbero — professeur d'écologie à l'Institut méditerranéen et acteur central de l'Association de défense de la plaine des Maures — pour savoir s'il peut compter sur leur aide et, plus particulièrement, sur leur savoir-faire juridique²¹. Dans cette optique, Marcel Barbero demande au CEEP — le Conservatoire Etudes des Ecosytèmes de Provence — de faire parvenir au service juridique de l'ASPAS une étude scientifique réalisée dans la plaine des Maures. C'est sur la base de ce document que l'ASPAS dépose, en janvier 1993, la plainte auprès de la commission européenne qui débouchera finalement sur la condamnation de la France par la CJCE en 2002.

Une lecture très sommaire pourrait ainsi nous amener à conclure que l'implantation de Natura 2000 intervient dans un contexte marqué par un clivage opposant, d'une part l'alliance de ceux qui se réclament de l'expertise scientifique et juridique, et d'autre part l'alliance de ceux qui se réclament des légitimités des élus, des autochtones et du développement économique auquel ils s'emploient (viticulteurs, entrepreneurs du bâtiment, commerçants, etc...). Toutefois, ce résumé de la situation est encore bien trop lapidaire pour nous permettre de saisir plus finement comment certaines initiatives individuelles ont pu favoriser un tel jeu

¹⁸ Entretien avec Pierre Quertier, Office nationale des forêts du Var, le 28 mars 2003.

¹⁹ L'ASPAS est bien connue des spécialistes du droit européen de l'environnement puisqu'elle est, avec le ROC, à l'origine d'une grande partie du contentieux sur les dates de chasses aux oiseaux migrateurs lié à la directive oiseaux 79/409.

²⁰ Entretien avec Guy Bortolato, le 19 mai 2004.

²¹ Entretien avec Alain Clément, président-fondateur de l'ASPAS, le 8 juin 2004.

d'alliances et d'oppositions. Une fois de plus, le travail d'accréditation qui, à l'échelle locale, permet la mobilisation et la conjonction de l'expertise scientifique et de l'expertise juridique ne va pas de soi, et il importe donc de s'interroger sur l'identité de ceux qui s'y attèlent. En l'occurrence, il s'avère particulièrement éclairant de s'intéresser de plus près à la trajectoire d'un protagoniste local dont le rôle s'avère crucial dans l'implantation des sites Natura 2000 dans la région. Marcel Barbero, professeur d'écologie et de paléo-écologie à l'Institut méditerranéen, en effet, n'est pas seulement l'un des éléments moteurs de la mobilisation de l'Association de défense de la plaine des Maures contre le projet Michelin. Il est aussi le président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine (CSRPN) qui remplit un rôle non négligeable dans le schéma d'organisation du programme Natura 2000 en région PACA. Pour chaque document d'objectif (DOCOB) lié à un site, le CSRPN désigne un rapporteur chargé de suivre et d'observer le dossier dont il rend compte à la Direction régionale de l'Environnement. Par ailleurs, le CSRPN est également chargé de donner des avis sur les DOCOB auprès du préfet du département. On pourrait être donc tenté *a priori* d'assigner exclusivement Marcel Barbero à la catégorie des ceux qui s'efforcent de peser sur la définition de ce qu'il convient de faire sur la plaine des Maures au nom de leur expertise scientifique. Toutefois, un entretien plus approfondi avec l'écologue fait apparaître des éléments essentiels pour rendre compte de sa participation capitale au travail de disjonction qui, sur la plaine des Maures, a donné lieu à un clivage opposant, d'une part l'expertise juridico-scientifique, et d'autre part la légitimité des élus en phase avec les autochtones. Il faut savoir, en effet, que Marcel Barbero est le fils d'un ouvrier boulanger, mais plus encore le petit fils du secrétaire de la section du parti socialiste de la Seyne-Sur-Mer. De fait, celui-ci dit s'être précocement engagé en politique par tradition familiale, par « *fidélité à ce que l'on appelait la "classe ouvrière", les chantiers navals, le contexte local* »²². Il a été ainsi élu au conseil municipal de la Seyne pendant vingt ans ainsi qu'au Conseil général du Var. A l'époque, il semble avoir pu concilier sans ambages la légitimité politique et la légitimité scientifique. Il a ainsi occupé les postes de responsable du secrétariat de l'environnement de la fédération du Var du parti socialiste, et dit avoir été Conseiller pour l'écologie auprès de François Mitterrand. Toutefois, les conflits relatifs au devenir de la plaine des Maures semblent avoir grandement contribué aux inflexions qui l'ont conduit à concilier différemment des formes d'accréditation distinctes. Opposé au site industriel prévu par Michelin, Marcel Barbero se retrouve au cœur de la mobilisation orchestrée par l'Association de défense de la plaine des Maures : il alimente le collectif associatif en données relatives à la faune et flore du lieu ; il obtient le soutien de scientifiques médiatiques telles Hubert Reeve ou Théodore Monod et interpelle la presse qui relaie alors la campagne d'opposition au projet. Cet engagement contre le projet Michelin, lui vaudra d'être désavoué par le premier secrétaire du Parti socialiste du Var. Ulcéré, Marcel Barbero démissionne alors de ses mandats et rompt les ponts avec le parti socialiste afin, dit-il, de ne pas « *perdre tout crédit auprès des associations* ». Dans de telles conditions, sa contribution essentielle à la conjonction de l'expertise scientifique et de l'expertise juridique ne peut être dissociée de son inclination à disjoindre la légitimité du scientifique et de l'élu. A l'issue de son éloignement du monde de la politique, et afin de toujours peser sur l'avenir des territoires qui le préoccupent, l'écologue s'appliquera à combiner l'autorité, cette fois ci, de la science et du droit. Ses propos sont ainsi désormais émaillés d'expressions qui s'emploient à faire valoir une expertise scientifique arc-boutée sur les arguments du droit. Dans son texte « *Plaidoyer pour une réserve naturelle dans la plaine des Maures* », l'exposé de la diversité biologique qui fait de ce territoire « *un des hauts lieux écologiques par la richesse et la diversité de sa faune et de sa flore* » est suivi d'un chapitre où les espèces et habitats sont inventoriés et qualifiés en référence à des textes

²² Entretien avec Marcel Barbero, le 26 mars 2003.

de nature juridique. La tortue de Hermann, par exemple, animal emblématique de la plaine des Maures, n'est plus seulement une espèce qui appartient à l'ordre des reptiles chéloniens mais devient également une espèce protégée par la Convention de Berne et la Convention de Washington. En d'autres termes, l'écologue ne se contente plus seulement d'inventorier les espèces et les habitats selon des critères scientifiques. Il s'applique également à traduire en des termes juridiques ce qui fonde *en droit* l'obligation de leur protection. Une protection des habitats et des espèces qui, en retour, alimente et justifie la nécessité impérieuse d'un droit de l'environnement en voie de formation²³. L'expert scientifique investit d'autant plus facilement cette forme d'accréditation au nom du droit qu'elle lui offre la possibilité de prolonger ses engagements d'antan par des moyens, en définitive, plus efficaces et moins astreignants. Ainsi, certains des propos de Marcel Barbero témoignent à quel point la conjonction de la science et du droit, à laquelle il contribue grandement, a notablement renforcé sa capacité à peser sur le devenir des circonscriptions de ses anciens adversaires ou alliés politiques. « *Je suis, rappelle-t il, expert auprès du Conseil d'Etat et juge pour fournir un certain nombre de documents scientifiques... d'expertises scientifiques (...). Dans le cadre du Conseil d'Etat, je n'ai pas arrangé les communes sur la Loi Littoral. J'ai fait annuler le POS de Ritondale [maire de Hyères-Les-Palmiers]. J'ai fait annuler pratiquement, une grande partie des ZAC des communes littorales au titre des coupures d'urbanisation* ». Lorsqu'on lui demande s'il juge heureuse cette capacité d'intervention du Conseil d'Etat, ainsi que le développement d'un droit de l'Environnement, l'ancien élu aujourd'hui expert accrédité par les magistrats répond sans hésitation : « *le Conseil d'Etat est un excellent heu... paravent et en même temps joue un rôle qui reste globalement positif pour la conservation de la nature* ». Un paravent, ou plutôt sans doute, un moyen très efficace de s'engager dans la définition des usages légitimes des territoires à l'abri des désagréments du combat politique.

Notre grille d'analyse peut donc ainsi nous aider à mettre en exergue le jeu des acteurs et les circonstances spécifiques qui commandent la traduction et l'implantation des exigences de la directive au sein de configurations locales à chaque fois singulières. L'examen des caractéristiques de la mise en place d'un autre site Natura 2000 devrait nous permettre de le démontrer bien plus encore. Le site PR 99 « Crau centrale et Crau sèche » en Camargue a été désigné parmi les tous premiers sites Natura 2000. La forte présence de chasseurs, relevée plus haut à l'occasion de l'analyse des prises de parole au sein du cahier de concertation de la commune de Saint-Martin de Crau, pourrait laisser penser à un contexte bien peu propice à l'application du programme européen. Pourtant, il apparaît, au contraire, que l'implantation du site Natura 2000 a bénéficié de conditions particulièrement favorables. Plus précisément, et conformément au cadre théorique présenté ci dessus, les enjeux de la directive ont bel et bien été ici traduits par des protagonistes locaux qui, en l'occurrence, ont largement favorisé la conjonction des différentes formes d'accréditation.

L'une de ces conjonctions transparaît bien dans le fait que l'opérateur chargé de la mise en place du site Natura 2000 est le Comité du foin de Crau. Cette association de loi 1901, créée en 1977, agit depuis en tant que syndicat et organisme représentatif des producteurs de foin de tout le secteur. Cette agriculture bien particulière, non seulement contribue énormément à modeler les paysages de la plaine de Crau, mais bien plus encore constitue l'une des principales activités économiques de la zone. Pas moins de 300 producteurs de foin exploitent 12.000 hectares de prairies qui couvrent environ 50% de la

²³ Ledit droit de l'environnement, bien évidemment, se développe sur la base des paroles expertes que des scientifiques, tel Marcel Barbero, peuvent lui fournir afin de suppléer à cette source prééminente du droit que constitue une « volonté du législateur » apparemment jugée défailante et obsolète.

superficie retenue au titre de Natura 2000²⁴. Le Comité du foin est présidé par Patrice Vulpian, fils de Claude Vulpian, à la fois Maire de Saint-Martin de Crau et conseiller général du canton plusieurs fois réélu dans ses fonctions. Dans une petite commune telle Saint-Martin de Crau, où les relations d'interconnaissance sont étroites, ces deux qualités du président du Comité du foin apparaissent, au regard de la plupart des interlocuteurs locaux de Patrice Vulpian, comme indissociablement liées. Autant dire, que le travail développé par le responsable du Comité du foin ne pouvait que favoriser la conjonction, d'une part de la légitimité des élus, et d'autre part de ceux qui revendiquent une expertise fine du territoire au nom de leur labour.

Par ailleurs, ce site a également bénéficié de la conjonction de la légitimité des exploitants agricoles et de la légitimité propre aux experts de la science écologique. Le comité du foin de Crau, en effet, est épaulé dans sa tâche d'opérateur Natura 2000, par le Conservatoire d'Etudes Ecosystèmes de Provence (CEEP) qui, entre autres, gère avec la Mairie de Saint-Martin de Crau un Écomusée placé au cœur même de la commune. Cette collaboration déjà ancienne a, plus particulièrement, donné lieu au début des années quatre-vingt dix à la coproduction d'une argumentation visant à remédier à la chute du prix du foin qui, en 1992, résulta de la réforme de la politique agricole commune. Élus, experts ornithologiques, écologues et exploitants agricoles, se sont alors coordonnés afin de faire valoir la gravité des menaces pesant sur cette activité économique. Tous ces acteurs locaux se sont appliqués, plus précisément, à présenter l'avenir de la production du foin de Crau comme une cause collective de la plus grande importance. L'effort constant de publicisation de l'enjeu qui en a découlé transparait remarquablement à travers le dossier *Foin de Crau. Quel enjeu ?* Réalisé en quadrichromie en vue de sa distribution au public, ce dossier de vingt-et-une pages a été réalisé « *collectivement par les représentants des six organismes signataires* » : Comité du foin de Crau, Mairie de St Martin de Crau, CEEP Chambre d'agriculture et D.D.A des Bouches-du-Rhône, DIREN²⁵. Selon ce plaidoyer il importe de tout entreprendre afin de maintenir la culture du foin car l'arrosage des prés est le mieux à même de garantir l'alimentation de la nappe phréatique en eau non polluée. Bien plus encore, cette forme d'exploitation économique de la terre joue un rôle capital au sein d'un écosystème original et riche en biodiversité puisque, après leurs coupes, les prés servent au pâturage saisonnier des troupeaux d'ovins qui favorisent, à leur tour, « *le maintien de l'herbe rase indispensable aux oiseaux steppiques* »²⁶. De multiples assertions de ce discours collectif reposent ainsi sur la combinaison de procédures d'accréditation énonçant ce qu'il convient de faire, aussi bien au nom du labour agricole, de l'expertise écologique, ou des valeurs de l'autochtonie : « *depuis Adam de Craponne, au XVI^e me siècle, des canaux amènent l'eau de la Durance et ses alluvions. Sur les terres irriguées, les limons créent peu à peu un sol. C'est sur ce sol que pousse la prairie de Crau. Le futur champ est d'abord épierré, puis un canal d'irrigation amène l'eau. La première année une luzerne est semée. Peu à peu, les autres plantes apparaissent et, au bout de dix ans le pré arrive à un stade d'équilibre. La science de l'agriculteur consiste à maintenir cet état en surveillant l'irrigation, la fumure et le pâturage d'hiver* »²⁷. Cette « science de l'agriculteur », qui est célébrée ici, se présente sous des traits

²⁴ Chiffre calculé à partir des données présentées par Sabine Ozil dans *Natura 2000 Site PR99 « Crau centrale – Crau sèche »*. *Inventaire des activités socio-économiques*, document de travail, Comité de foin de Crau, mars 2000.

²⁵ Cet ensemble de signatures manifeste remarquablement comment de multiples acteurs ont œuvré à la conjonction de formes d'accréditation distinctes afin de réaffirmer avec force le rôle crucial des producteurs de foin dans la plaine de Crau. On notera, à ce propos, que la réédition de ce dossier en 1995 a été financée par le Conseil régional Provence-Alpes Côtés d'Azur. Une version résumée de l'argumentaire a également été diffusée sous la forme d'un prospectus de quatre pages intitulé *Depuis des siècles. La Crau*.

²⁶ *Foin de Crau. Quel enjeu ?*, op. cit., p. 8. La culture du foin de Crau et l'élevage ovin apparaissent étroitement liés puisque 65% des exploitations productrices de foin pratiquent également l'élevage ovin.

²⁷ *Foin de Crau. Quel enjeu ?*, op. cit., p. 4.

d'autant plus hybrides que de nombreuses photographies d'oiseaux rares — tels le ganta cata, l'outarde canepetière ou la huppe fasciée, etc. — accréditent l'idée que le producteur de foin travaille inévitablement à entretenir « *un biotope exceptionnel* ». Par la même occasion, la démonstration s'applique à enrôler également la forme d'accréditation qui en appelle aux valeurs de l'autochtonie. La production de foin et ses relations étroites à l'élevage ovin sont présentées, en effet, comme l'élément d'une tradition ancestrale indissociable de l'identité propre aux habitants du lieu : « *depuis Adam de Craponne, au XVI^e me siècle* », « *la Crau est depuis toujours une terre pastorale* »²⁸.

Comme on peut s'en douter, le déploiement de tels efforts discursifs ne visent pas seulement à convaincre le public des touristes de passage ou des écoles et des collègues de la région en visite à l'écomusée de St-Martin de Crau. L'argumentaire entend avant tout justifier la revendication d'une « *aide importante de la CEE, de l'Etat et des Collectivités* »²⁹. Dans de telles conditions, on ne s'étonnera pas de constater que Natura 2000 ait été ici largement appropriée en fonction de cette histoire préalable notamment marquée par la mise en place en 1996 de mesures agro-environnementales spécifiques à la production du foin de Crau³⁰. De fait, la désignation, en février 1999, du Comité du foin de Crau comme opérateur fut particulièrement bien accueillie par les propriétaires des trois quarts des prairies qui avaient déjà été contractualisées pour « l'Opération Locale Foin de Crau » gérée par le Comité. Il n'échappa à personne, en effet, que le label Natura 2000, ouvrait la voie à la possibilité de compléter les aides agro-environnementales déjà obtenues. En d'autres termes, la réception du mot d'ordre de maintien de la biodiversité a été d'autant plus aisée ici que ce dernier a été immédiatement interprété à l'aune d'un discours collectif anciennement élaboré par de multiples acteurs locaux : un « *dialogue permanent* — écrit le syndicat des producteurs de foin — *a été le moteur d'opérations exemplaires qui trouveront dans Natura 2000 un prolongement nécessaire* »³¹.

Des conditions particulièrement favorables ont donc facilité ici une implantation de Natura 2000 conformément au compromis prôné par la directive Habitat. Il est évident toutefois que cette réconciliation d'exigences concurrentes doit bien plus aux caractéristiques singulières du contexte et des acteurs locaux que de la simple adhésion à un mot d'ordre de défense de la biodiversité énoncé et compris dans l'abstrait. Comme l'écrit celui qui est, à la fois le président du comité du foin, et le fils du représentant politique du canton, « *ce travail partenarial entre les agriculteurs et les naturalistes que nous menons depuis de nombreuses années en Crau est tout à fait exceptionnel au niveau national* »³². Ce caractère relativement exceptionnel devrait sans doute nous permettre de mieux comprendre *a contrario* les difficultés auxquelles, dans des contextes modelés par une autre histoire, le programme européen peut parfois se heurter.

²⁸ *Depuis des siècles. La Crau*, p. 3.

²⁹ *Foin de Crau. Quel enjeu ?* p. 15.

³⁰ Mesures agro-environnementales justifiées, bien évidemment, par l'argumentaire examiné ci-dessus.

³¹ *La lettre d'information du site Natura 2000. PR 99 : Crau centrale et Crau sèche*, n°2.

³² *La lettre d'information du site Natura 2000. PR 99 : Crau centrale et Crau sèche*, n°2.